# Contrat de prêt entre particuliers

#### Le présent contrat est conclu entre :

Monsieur Ludovic SARAY, né le 8 février 2009 à CRÉTEIL, dont le domicile est à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) 2 Chemin du Grand Chêne .

Dénommé ci-après le « Créancier », d'une part

ET

Monsieur Emerick BELSON, né le 1 mars 2008 à LES ABYMES, dont le domicile est à FONTENAY-LE-FLEURY (78330) 11 RUE ALFRED DE MUSSET .

Dénommé ci-après le « Débiteur », d'autre part

Les parties ont convenu ce qui suit :

# 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'encadrer et de formaliser le prêt, consenti par le Créancier au Débiteur, de la somme suivante : 23.99 € (VINGT-QUATRE EUROS TTC).

Par cette convention, le Créancier accepte de prêter la somme décrite ci-dessus aux conditions convenues par les parties et définies aux articles suivants.

Le Débiteur sera tenu de déclarer ce prêt auprès du service des impôts dont dépend son domicile.

La signature de ce contrat vaut reconnaissance formelle pour le Débiteur que la somme d'argent lui a bien été remise.

### 2. Modalités de remboursement

Ce prêt est consenti à titre gratuit.

En contrepartie du transfert de propriété, le Débiteur s'engage à rembourser l'intégralité de la somme de 23.99 € TTC (VINGT-QUATRE EUROS TTC) au Créancier.

Ce remboursement sera effectué au plus tard à la date du 11 avril 2023.

Le Créancier ne pourra pas exiger le remboursement anticipé, conformément aux dispositions l'article 1899 du code civil.

En cas de décès du Débiteur, ses héritiers sont tenus solidairement de procéder au remboursement immédiat du Créancier, même si l'échéance de remboursement n'a pas été dépassée.

#### 3. Durée du contrat

Le présent contrat est valable de la date de la signature à l'accomplissement de toutes les obligations des parties.

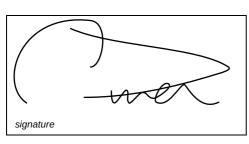
# 4. Clause attributive de compétence

En cas de différend, les parties s'engagent à tenter de régler leurs désaccords à l'amiable avant de procéder à la saisine du juge judiciaire.

Néanmoins, si elles ne pouvaient y parvenir, elles s'accordent pour désigner le Tribunal d'instance soit du lieu où demeure le défendeur soit du lieu de livraison de la chose soit du lieu d'exécution de la prestation de service.

Fait le 11 mars 2023, à Fontenay-le-Fleury, en 2 exemplaires originaux, un exemplaire étant destiné à chacune des parties.

#### Le Créancier



## Le Débiteur

